PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de défrichement sur la commune de Flangebouche (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4193 relative au projet de défrichement sur la commune de Flangebouche (25), reçue le 20/12/2023 et portée par Monsieur Patrice VAUFREY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/01/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/01/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 3,8 ha sur trois parcelles forestières afin de les remettre en prairie naturelle, notamment à des fins de pâturage ;

- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZW30, ZW31 et ZW33 au « Bas de charme » sur le territoire de la commune de Flangebouche (25), boisées en épicéas depuis 1995, qui ont été coupées à blanc en décembre 2023 en raison de la présence de scolytes et de fentes de croissance ;

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

- situé dans l'unité paysagère « Montagnes polyculturales aux sommets boisés du Haut-Doubs » ;

- au sein du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ;

- situé en zone d'exposition moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles .

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est compatible avec le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;

- de l'absence d'enjeux majeurs relevés sur l'environnement et la santé humaine ;

- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre :

- utiliser les parcelles comme prairies permanentes afin que celles-ci soient pâturées en période estivale ;
- utiliser des semences locales pour la remise en herbe des parcelles ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune ;
- maintenir une lisière forestière, espace tampon entre la prairie et la forêt ;
- préserver la biodiversité locale *via* notamment l'instauration d'infrastructures écologiques ;
- ne pas combler la doline présente sur la zone du projet et ne pas épandre d'effluents d'élevage dans le périmètre de cette doline,
- Assurer la préservation des affleurements qui pourraient être présents sur la zone du projet.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement sur la commune de Flangebouche (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2024.01.23 11:29:17 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr